

DECISION DU MAIRE

Ester en justice – Consorts Alexander

Nous, Alexis DARMOIS, Maire de la Commune de Pont-Audemer,
Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°18-2022 en date du 19 février 2022, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales;

Vu la requête n°2200084 en appel contre le jugement du tribunal administratif de Rouen du 21 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Rouen a débouté les consorts ALEXANDER de leur demande tendant à annuler l'arrêté du 3 octobre 2019 accordant à M. Patrick Legros un permis d'aménager les parcelles cadastrées AX 17 et 18 en vue de la réalisation de deux lots à bâtir et d'une voie d'accès

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Ville de Pont-Audemer dans l'affaire précitée,

Considérant la nécessité de recourir au ministère d'avocat dans l'affaire précitée,

DECIDE d'ester en justice en défense des intérêts de la Ville de Pont-Audemer dans l'instance intentée devant la Cour administrative d'appel de Douai enregistrée sous le numéro n° 2200084 par les consorts ALEXANDER, représentés par Me BAUGAS-CRAYE;

DECIDE de confier à Maître Olivier COTE, avocat, sis 5 rue des temps modernes 27500 PONT-AUDEMER,, la défense des intérêts de la Ville de Pont-Audemer dans l'instance intentée devant la Cour administrative d'appel de DOUAI enregistrée sous le numéro n° 2200084 par les consorts ALEXANDER, représentés par Me BAUGAS-CRAYE; et de signer la convention d'honoraires y afférente.

Pont-Audemer, le 24 février 2022

Le Maire



Alexis DARMOIS



Accusé de réception en préfecture
027200077329-20220224-41-AU
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 24/02/2022

SELARL COTE JOUBERT PRADO
Société d'Avocats Inter-Barreaux

Maître Olivier COTE
Avocat au Barreau de l'Eure
5 rue des Temps modernes BP 323
27503 PONT AUDEMER
Tel: 02.32.41.15.55 - Fax : 02.32.42.08.91

C O N V E N T I O N D ' H O N O R A I R E S

ENTRE :

**La SELARL COTÉ JOUBERT PRADO, prise en la personne de Maître Olivier COTÉ,
Avocat, 5 rue des Temps modernes 27500 PONT AUDEMER**

d'une part

ET :

**LA VILLE DE PONT AUDEMER, représentée par son Maire en exercice, siégeant
Hôtel de Ville, Place de Verdun 27500 PONT AUDEMER**

Ci-après dénommé " le client "

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

NATURE DE L'AFFAIRE :

Représentation et assistance devant la cour d'appel administrative de Douai (défense à appel du jugement rendu par le tribunal administratif de Rouen le 5 novembre 2021 rejetant le recours en annulation d'un permis d'aménager formé par Monsieur et Madame ALEXANDER).

I. Protection des données personnelles

La SELARL COTE JOUBERT PRADO place la protection de vos données à caractère personnel au cœur de sa mission et du service qui vous sont proposés. Elle s'engage à prendre en compte la protection de vos Données Personnelles et de votre vie privée dès l'ouverture de votre dossier pour assurer la sécurité et garantir le respect et le bon exercice de vos droits.

La SELARL COTE JOUBERT PRADO s'engage à ne collecter que des données strictement nécessaires à la réalisation de sa mission, celles-ci seront collectées directement auprès de vous et ne seront utilisées que pour mener à bien la mission que vous nous avez confiée à l'exclusion de toute utilisation commerciale. Elle s'engage dans le cadre de la sécurisation de ses locaux et de ses systèmes informatiques à prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles et notamment à empêcher qu'elles ne soient endommagées, effacées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

La conservation de vos Données Personnelles dépend de la mission qui nous aura été confiée et seront conservés à minima pour la durée de conservation imposée par les règles applicables en matière de prescription légale. En cas d'incident de sécurité affectant vos Données Personnelles (destruction, perte, altération ou divulgation), La SELARL COTE JOUBERT PRADO s'engage à respecter l'obligation de notification des violations de Données Personnelles, notamment auprès de la CNIL.

Vous disposez à tout moment de la faculté d'exercer notamment les droits suivants auprès de la SELARL COTE JOUBERT PRADO par la réglementation en vigueur applicable en matière de données à caractère personnel, sous réserve d'en remplir les conditions :

- Droit d'accès : vous pouvez avoir communication de vos Données Personnelles faisant l'objet d'un traitement par La SELARL COTE JOUBERT PRADO.
- Droit de rectification : vous pouvez mettre à jour vos Données Personnelles ou faire rectifier vos Données Personnelles traitées par La SELARL COTE JOUBERT PRADO.
- Droit d'opposition notamment à recevoir des offres commerciales
- Droit à l'effacement : vous pouvez demander la suppression de vos Données Personnelles.
- Droit à la limitation : vous pouvez demander la suspension du traitement de vos Données Personnelles.
- Droit à la portabilité : vous pouvez demander à tout moment de récupérer vos Données Personnelles afin d'en disposer.

Toute demande afférente à l'exercice de ces droits devra être faite par écrit et accompagnée d'un justificatif d'identité et d'adresse. Ces justificatifs fournis la SELARL COTE JOUBERT PRADO s'engage à répondre à vos demandes d'exercice de vos droits dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le respect des délais légaux.

II. Frais de justice

Le client s'engage à régler par l'intermédiaire de la SELARL COTE JOUBERT PRADO les frais de justice qui seront exposés à l'occasion de cette procédure dont notamment les droits de timbre savoir un ou plusieurs timbres de plaidoirie au coût unitaire de 13 €, ainsi que les frais d'huissier ou d'enregistrement qui seront réglés par l'intermédiaire de la SELARL COTE JOUBERT PRADO.

III. Détermination de l'honoraire

Le taux de TVA applicable en matière d'honoraires est de 20 %.

L'honoraire de base de la SELARL COTE JOUBERT PRADO est déterminé selon le barème hors taxe suivant :

a. Frais et Débours

- Frais de constitution et de clôture de dossier : 100.00 €
- Facturation mail ou correspondance courante à l'unité : 10.00 €
- Facturation mail ou correspondance complexe : au temps passé
- Facturation correspondance recommandée AR à l'unité : 15.00 €
- Facturation copie avec numérisation et rattachement au dossier : 1.00 €
- Facturation par appel téléphonique secrétariat : 2.00 €
- Facturation des frais de déplacement
 - Facturation au kilomètre : 0.50 €
 - Ou application, d'un forfait horaire de déplacement : 100 € / Heure

b. Honoraires et Prestations juridiques ou judiciaires

Facturation au temps passé et selon un taux horaire de : 190 € H.T.

IV. Fixation de l'honoraire

Il est fourni au client **une estimation de l'honoraire** en fonction du type de procédure et des diligences prévisibles à accomplir qui seront facturées.

L'honoraire d'intervention de la SELARL COTE JOUBERT PRADO sera calculé en fonction des prestations juridiques fournies sur une base minimum de 12 heures de travail, soit **2.000 € hors taxe, soit 2.400 € TTC, qui sera ajusté en fonction des prestations réalisées et des débours exposés lors de la facturation finale au terme de la procédure.**

Il est également prévu que si pour quelque raison que ce soit, venait à renoncer à leur procédure ou à changer de conseil, le montant des honoraires dus serait alors facturé au temps passé sur la base horaire de : 200 € HT.

Il sera déduit le cas échéant de la facturation finale les sommes réglées par l'assureur protection juridique du client s'il en a un et si le sinistre se trouve pris en charge. Dans cette hypothèse et si une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile venait à être allouée elle sera affectée par priorité au remboursement des sommes réglées par ce dernier à la SELARL COTE JOUBERT PRADO au titre de ses honoraires.

En cas d'appel, une nouvelle convention sera établie.

V. Décharge de responsabilité

a) Régularisation de la présente convention

De convention expresse entre les parties le mandat de représentation donné à la SELARL COTE JOUBERT PRADO dans l'intérêt du client ne prendra effet qu'à compter de la régularisation de la présente convention et son retour par voie postale au siège de ladite SELARL, le cachet de la poste faisant foi, avant la première évocation de l'affaire devant la juridiction saisie.

A défaut de retour de la convention signée dans les conditions précitées il appartiendra au client de prendre toute disposition pour assurer sa représentation devant ladite juridiction la responsabilité de la SELARL COTE JOUBERT PRADO se trouvant expressément déchargée du fait du défaut d'engagement contractuel réciproque.

b) Règlement des appels provisionnels

Le défaut de règlement des appels provisionnels émis conformément à la présente convention ainsi que le cas échéant de la facturation intermédiaire entraînera une mise en attente du dossier pendant un délai de 15 jours qui suivra son émission.

La non-régularisation de l'incident de paiement au bout d'un délai d'un mois, entraînera sans autre préavis décharge de la responsabilité de la SELARL COTE JOUBERT PRADO quant au suivi de la procédure judiciaire ou juridique qui lui a été confiée par la présente convention, le client faisant en ce cas son affaire personnelle de sa représentation devant la juridiction saisie.

VI. Règlement de l'honoraire

Pour la bonne gestion du dossier et afin de permettre au client un règlement échelonné des honoraires :

- Il sera sollicité règlement de provisions à valoir sur l'honoraire de base selon l'échéancier suivant :
- 1.200 € TTC après élaboration du mémoire en défense
- 1.200 € TTC après l'audience de plaidoirie

VII. Contestations

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de l'Eure pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

VIII. Médiation

Il est rappelé au client son droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en cas de litige dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention par application de l'ordonnance n°2015-1033 du 20 Août 2015. Il est invité à cette fin à prendre attache avec le dispositif national de médiation de la consommation mis en place par le Conseil National des Barreaux (www.cnb.avocat.fr) et son médiateur national de la consommation pour la profession.

Le CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

IX. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

LE CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permet d'assurer la gestion, facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinés aux services habilités du cabinet.

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motifs légitimes qu'à la prospection par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

FAIT A PONT AUDEMER,

Le 7 février 2022,

Sur 6 pages,

En deux exemplaires originaux dont l'un est remis à la ville de PONT AUDEMER.

Le Maire



Alexis DARMOIS

